

AVEC LES MARD, RÉGLEZ VOS DIFFÉRENDS SUR UN MODÉ DIFFÉRENT

Les Modes Amiables et Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) : de quoi s'agit-il ?

Les modes amiables et alternatifs de règlement des différends (MARD) regroupent un ensemble de procédures et de processus qui permettent à votre avocat, s'il l'estime opportun, de vous proposer un traitement amiable ou alternatif au procès dans le cadre d'un litige.

Médiation

Conciliation

Arbitrage

Procédure
participative
&
Processus
collaboratif

Quand puis-je y recourir ?

Dans tous les cas et à tout moment.
Par exemple :



Dans un cadre privé
(divorce, séparation, succession ...)



Dans un cadre professionnel
(conflit du travail, litige entre associés ...)



Dans un cadre commercial
(relations avec les fournisseurs,
relations avec les clients ...)



Dans un cadre immobilier
(relations entre co-propriétaires,
relations entre co-locataires ...)

Quels sont les avantages des Modes Amiables et Alternatifs de Règlement des Différends ?



Des solutions sur-mesure
pour répondre
à vos besoins



Un temps maîtrisé



Une opportunité
d'un règlement confidentiel
efficace et définitif
des conflits

Et mon avocat, quel rôle joue-t-il ?

Du choix du mode amiable ou alternatif de règlement des différends à la résolution du litige, votre avocat vous accompagne lors de chaque étape de la procédure.

L'avocat dans son rôle d'accompagnateur et de prescripteur d'un MARD vous conseille sur le choix de la méthode, vous explique la stratégie préconisée et vous accompagne tout au long de la résolution du litige.

Il peut également endosser deux rôles spécifiques :

L'avocat médiateur

Le médiateur est un tiers indépendant. Son rôle est de réintégrer du dialogue entre les parties. Il est un facilitateur des échanges. Le choix du (ou des) médiateur(s) est le fruit d'un commun accord entre les parties.

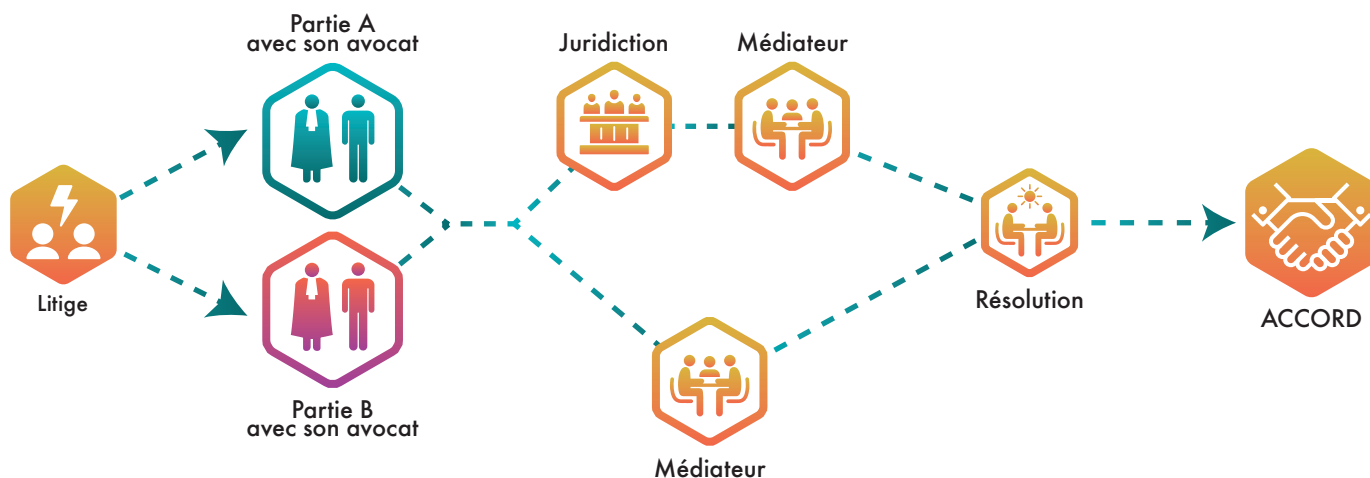
L'avocat arbitre

L'arbitre est un expert de la résolution des conflits qui garantit la confidentialité du processus. Il guide les tiers dans la conduite des procédures de justice. Le choix du (ou des) arbitre(s) est le fruit d'un commun accord entre les parties.

Quelles sont les étapes ?

LES PROCÉDURES IMPLIQUANT UN TIERS LIEN ENTRE LES PARTIES

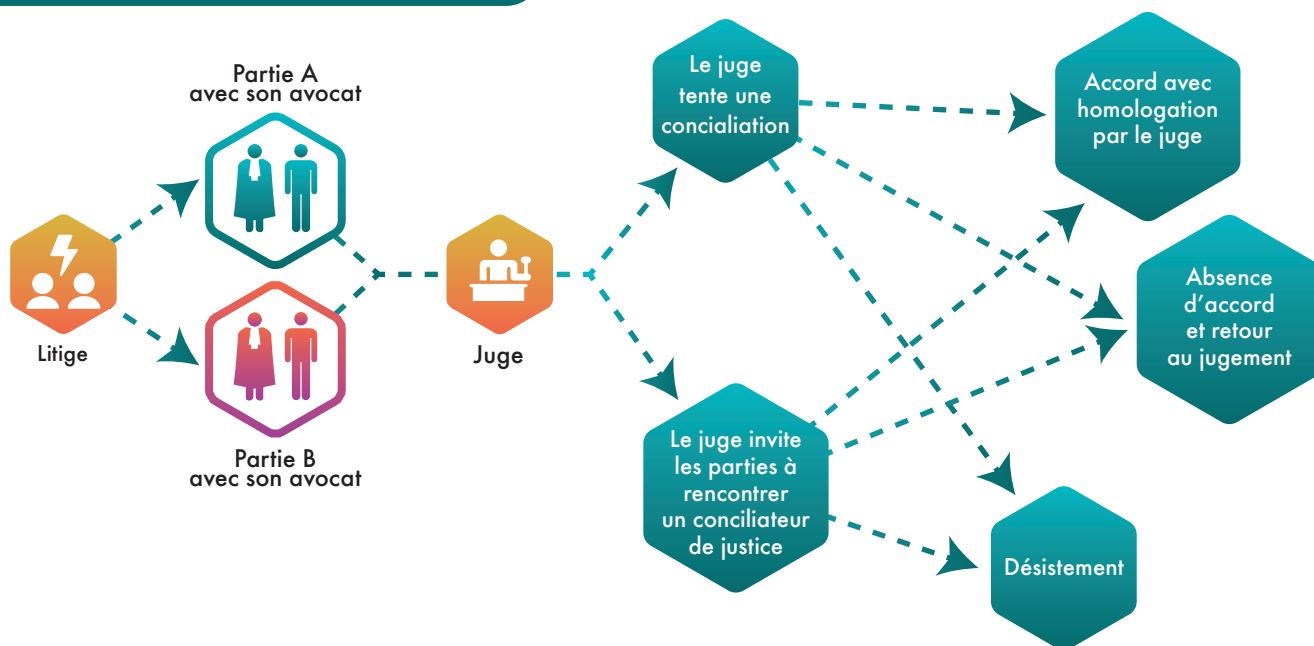
La médiation : mode d'emploi



Bon à savoir

- La médiation peut être judiciaire (sur proposition du juge) ou conventionnelle (initiée par les parties elles-mêmes).
- L'avocat est susceptible d'intervenir en tant que médiateur ou en tant qu'accompagnateur de son client.
- La médiation peut intervenir à tout moment, avant ou au cours d'une procédure.
- Lorsque le litige concerne un montant inférieur à 5000 € ou dans certaines matières, le recours à un médiateur de justice est obligatoire.
- Les parties peuvent recourir à un tiers (ex. : expert, professeur de droit...).
- Lorsqu'il y a une clause de médiation dans un contrat, la médiation est obligatoire.

La conciliation : mode d'emploi

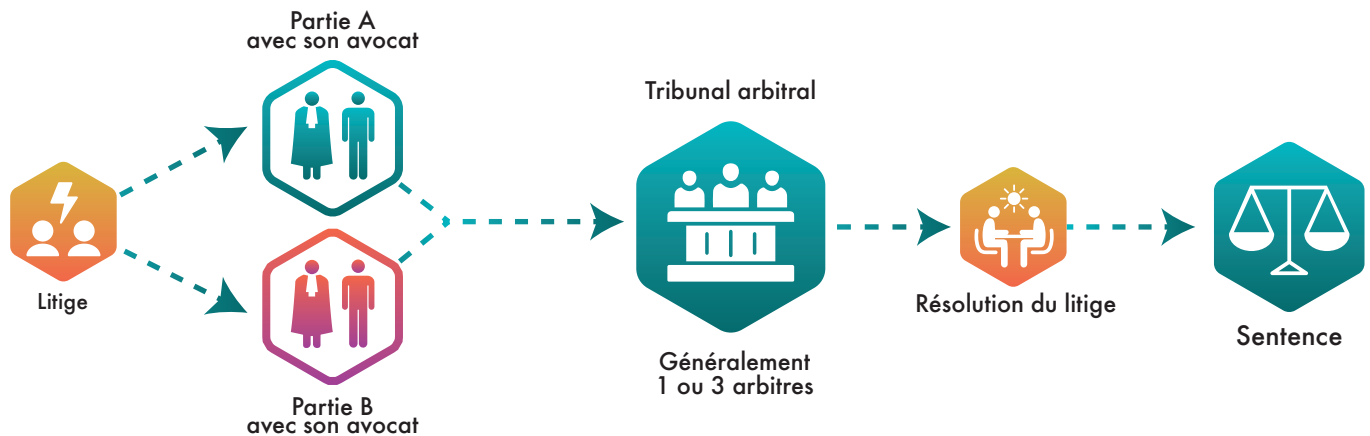


Bon à savoir

- Le conciliateur de justice peut être saisi avant ou après l'ouverture du procès.
- Le conciliateur de justice peut être saisi par le juge ou par les parties.
- Lorsque le litige concerne un montant inférieur à 5000 € ou dans certaines matières, le recours à un conciliateur de justice est obligatoire.

LES PROCÉDURES N'IMPLIQUANT PAS UN TIERS LIEN ENTRE LES PARTIES

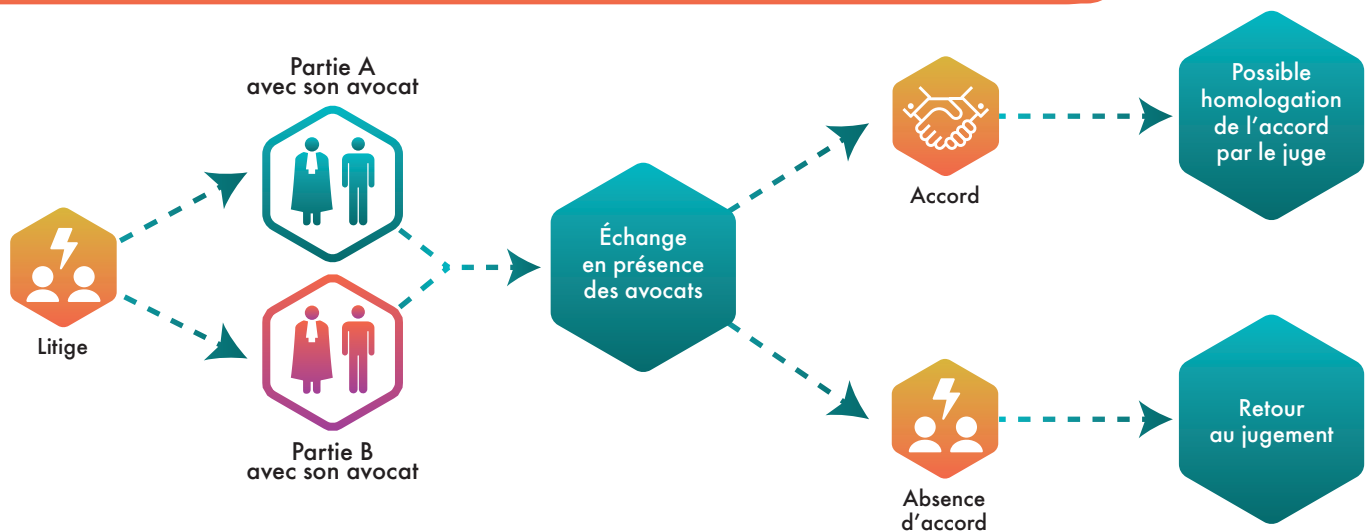
L'arbitrage : mode d'emploi



Bon à savoir

- A l'issue de la procédure, une sentence arbitrale est rendue par le tribunal arbitral.
- La sentence arbitrale est l'équivalente d'un jugement.
- Une procédure en principe sans appel (sauf convention contraire en arbitrage interne).
- Les parties peuvent recourir à un tiers (ex. : expert, professeur de droit...).

La procédure participative & le processus collaboratif : mode d'emploi



Bon à savoir

- La procédure participative peut aussi servir à la mise en état de l'affaire à juger. Elle est possible devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.
- Chaque partie est représentée par son avocat.
- Les parties échangent leurs pièces et leurs arguments par l'intermédiaire de leurs avocats
- Les parties peuvent recourir à un tiers (ex. : expert, professeur de droit...).